

Annexe 3 : Garanties appropriées de transfert hors UE



Annexe au Contrat d'enregistrement

2022

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. Définitions.....	3
2. Obligations de l'exportateur de données.....	4
3. Obligations de l'importateur de données.....	4
4. Responsabilité et droits des tiers	6
5. Droit applicable aux clauses	7
6. Règlement des litiges avec les personnes concernées ou l'autorité.....	7
7. Résiliation.....	7
8. Modification des présentes clauses	8
9. Description du transfert.....	8
10. Annexe A : Principes de traitement des données....	9
11. Annexe B : Description du transfert	10

Préambule

Par la présente Annexe 3 du contrat d'enregistrement, l'Afnic (ci-après, "l'exportateur de données") et le Bureau d'enregistrement établi hors de l'UE (ci-après, "l'importateur de données") mettent en place les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne en 2004 (ci-après « CCT » ou « clauses ») pour encadrer le transfert de données à caractère personnel de l'Afnic vers le Bureau d'enregistrement (transferts de responsable du traitement à responsable du traitement).

Il est expressément convenu que les parties adoptent ces CCT prises en 2004 soit antérieurement au RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») en attendant que la Commission européenne mette à jour les CCT au regard du RGPD. En cas de contradiction entre les CCT et le RGPD, le RGPD prévaut.

1. Définitions

- a) "Données à caractère personnel", "catégories spéciales de données/données sensibles", "traiter/traitement", "responsable du traitement", "sous-traitant", "personne concernée" et "autorité de contrôle/autorité" ont la même signification que dans le RGPD ("l'autorité" étant l'autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l'exportateur de données est établi) ;
- b) L'"exportateur de données" est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel ;
- c) L'"importateur de données" est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées conformément aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate;
- d) Les "clauses" sont les présentes clauses contractuelles de cette Annexe 3.

Les détails du transfert (ainsi que les données à caractère personnel couvertes) sont spécifiés à l'annexe B, qui fait partie intégrante des clauses.

2. Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants :

- a) Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.
- b) L'exportateur de données a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses.
- c) L'exportateur de données communique à l'importateur de données, à la demande de ce dernier, le texte des lois pertinentes en matière de protection des données du pays dans lequel il est établi ou les références de ces lois (si approprié et sans inclure d'avis juridique).
- d) L'exportateur de données répond aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, à moins que les parties n'aient convenu que c'est l'importateur de données qui y répond, auquel cas l'exportateur de données doit néanmoins répondre dans la mesure du possible en communiquant les informations dont il peut raisonnablement disposer si l'importateur de données ne consent pas à répondre ou n'est pas en mesure de le faire. Les réponses sont apportées dans des délais raisonnables.
- e) L'exportateur de données remet, sur demande, un exemplaire des clauses aux personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires en vertu de la clause 5, à moins que les clauses ne contiennent des informations confidentielles, auquel cas il est autorisé à retirer lesdites informations. Lorsque des informations sont retirées, l'exportateur de données informe les personnes concernées, par écrit, de la raison du retrait et de leur droit de porter ce retrait à la connaissance de l'autorité. Toutefois, l'exportateur de données se conforme à une décision de l'autorité concernant l'accès au texte intégral des clauses par les personnes concernées, pour autant que ces dernières aient accepté de respecter la confidentialité des informations confidentielles retirées. L'exportateur de données fournit également un exemplaire des clauses à l'autorité lorsque cette dernière le lui demande.

3. Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants :

- a) L'importateur de données met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

- b) L'importateur de données met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel.
- c) Au moment où il adhère aux présentes clauses, l'importateur de données n'a pas connaissance de l'existence de lois locales susceptibles d'affecter de façon substantielle les garanties offertes en vertu des présentes clauses et, s'il apprend l'existence de telles lois, il en informe l'exportateur de données (qui transmettra cette notification à l'autorité si nécessaire).
- d) L'importateur de données traite les données à caractère personnel aux fins décrites à l'annexe B et il est juridiquement habilité à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.
- e) L'importateur de données désigne à l'exportateur de données un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l'exportateur de données, les personnes concernées et l'autorité au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables. En cas de dissolution légale de l'exportateur de données ou si les parties en ont convenu ainsi, l'importateur de données assume la responsabilité de la conformité aux dispositions de la clause 3.
- f) À la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données lui apporte la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités au titre de la clause 5 (ce qui peut inclure la couverture d'une assurance).
- g) Sur demande raisonnable de l'exportateur de données, l'importateur de données soumet ses moyens de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à l'examen, à la vérification et/ou à la certification par l'exportateur de données (ou tout inspecteur ou vérificateur indépendant ou impartial sélectionné par l'exportateur de données et que l'importateur de données ne peut raisonnablement récuser) afin de vérifier la conformité aux garanties données et aux engagements pris dans les présentes clauses, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau habituelles. La demande est soumise, si nécessaire, à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité réglementaire ou de contrôle du pays de l'importateur de données, lequel s'efforce d'obtenir cette autorisation ou approbation dans les meilleurs délais.
- h) L'importateur de données traite les données à caractère personnel, selon son choix, conformément aux principes de traitement des données énoncés à l'annexe A.

- i) L'importateur de données ne divulgue pas et ne transfère pas les données à caractère personnel à un responsable du traitement dans un pays tiers situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans notifier ce transfert à l'exportateur de données et sans
 - i) que le responsable du traitement dans le pays tiers traite les données à caractère personnel conformément à une décision de la Commission établissant que le pays tiers en question assure une protection adéquate ou
 - ii) que le responsable du traitement dans le pays tiers devienne signataire des présentes clauses ou d'un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l'Union européenne ou
 - iii) que les personnes concernées aient eu la possibilité de s'y opposer, après avoir été informées des finalités du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes ou
 - iv) que les personnes concernées aient donné leur consentement non équivoque au transfert ultérieur dans le cas de données sensibles.

4. Responsabilité et droits des tiers

- a) Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Des pénalités (c'est-à-dire des dommages-intérêts destinés à punir une partie pour sa conduite outrageante) sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre des présentes clauses, sans que cela n'affecte la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données à laquelle il est soumis.
- b) Les parties conviennent qu'une personne concernée a le droit de faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaire, les présentes clauses à l'encontre de l'importateur de données ou de l'exportateur de données, pour leurs manquements respectifs à leurs obligations contractuelles, en ce qui concerne ses données à caractère personnel, et accepte la juridiction à cette fin du pays d'établissement de l'exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de manquement dans le chef de l'importateur de données, la personne concernée doit d'abord demander à l'exportateur de données de prendre des mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données; si l'exportateur de données ne prend pas ces mesures dans des délais raisonnables (qui, dans des circonstances normales, seraient d'un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données directement. Une personne concernée est en droit de procéder directement à l'encontre d'un exportateur de données qui n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour déterminer que l'importateur de

données est à même de satisfaire à ses obligations légales au titre des présentes clauses (il appartient à l'exportateur de données de prouver qu'il a entrepris des démarches raisonnables).

5. Droit applicable aux clauses

Les présentes clauses sont régies par le droit du pays où l'exportateur de données est établi.

6. Règlement des litiges avec les personnes concernées ou l'autorité

- a) En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée ou par l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.
- b) Les parties conviennent de répondre à toute procédure de médiation non contraignante généralement disponible mise en œuvre par une personne concernée ou par l'autorité. Si elles participent aux procédures, les parties peuvent choisir de le faire à distance (notamment par téléphone ou autres moyens électroniques). Les parties conviennent également d'examiner la possibilité de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement de litige mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.
- c) Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

7. Résiliation

- a) Au cas où l'importateur de données manque à ses obligations au titre des présentes clauses, l'exportateur de données peut temporairement suspendre le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.
- b) Au cas où :
 - i) le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois conformément au paragraphe a) ;

- ii) le respect par l'importateur de données des présentes clauses le mettrait en violation de ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation ;
 - iii) l'importateur de données est en violation grave ou persistante des garanties qu'il a données ou des engagements qu'il a pris au titre des présentes clauses ;
 - iv) une décision finale, contre laquelle aucun recours n'est possible, d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité déclare que les clauses n'ont pas été respectées par l'importateur de données ou l'exportateur de données, ou
 - v) une pétition est présentée en vue de l'administration ou de la liquidation de l'importateur de données, en tant que personne ou en tant qu'entreprise, laquelle pétition n'est pas contestée dans les délais applicables pour une telle contestation en vertu du droit applicable ; un ordre de liquidation est donné ; un administrateur est désigné pour l'un des biens de l'importateur de données ; un curateur de faillite est désigné, si l'importateur de données est une personne privée ; une procédure de concordat est engagée par lui ; ou il intervient un événement équivalent dans toute juridiction, l'exportateur de données, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'importateur de données, est autorisé à résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité en est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points i), ii) ou iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.
- c) L'une des parties peut résilier les présentes clauses si i) la Commission a adopté une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) concernant le pays (ou un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données ou ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) devient directement applicable dans ce pays.
- d) Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à tout moment, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit [sauf pour la résiliation en vertu de la clause 8 (c)] ne les exempte pas des obligations et/ou conditions imposées par les clauses en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transférées.

8. Modification des présentes clauses

Les parties ne peuvent pas modifier les présentes clauses sauf pour mettre à jour les informations de l'annexe B, auquel cas elles en informent l'autorité si nécessaire.

9. Description du transfert

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe B. Les parties conviennent que l'annexe B peut contenir des informations professionnelles

confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause 3 e). Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumises à l'autorité si nécessaire. L'annexe B peut aussi être rédigée de manière à couvrir des transferts multiples.

10. Annexe A : Principes de traitement des données

1. Limitation des transferts à une finalité spécifique: Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées et ultérieurement communiquées qu'aux fins décrites à l'annexe B ou ultérieurement autorisées par la personne concernée.
2. Qualité et proportionnalité des données: Les données à caractère personnel doivent être exactes et, au besoin, actualisées. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités de leur transfert ou de leur traitement ultérieur.
3. Transparence: Les personnes concernées sont en droit d'obtenir les informations nécessaires pour assurer un traitement loyal (notamment les informations sur les finalités du traitement et sur le transfert), à moins que ces informations aient été déjà fournies par l'exportateur de données.
4. Sécurité et confidentialité: Le responsable du traitement doit prendre des mesures de sécurité, sur le plan technique et au niveau de l'organisation, qui sont appropriées au regard des risques présentés par le traitement, notamment la destruction fortuite ou illicite, la perte fortuite, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instructions du responsable.
5. Droits de la personne concernée: Comme le prévoit le Chapitre III du RGPD, les personnes concernées sont en droit d'obtenir, directement ou via un tiers, la communication des informations personnelles les concernant qu'une organisation détient, sauf si les demandes sont manifestement abusives du fait de leur fréquence déraisonnable, de leur nombre ou de leur nature répétitive ou systématique, ou si l'accès ne doit pas être accordé en vertu des lois du pays de l'exportateur de données. Pour autant que l'autorité ait donné son accord préalable, l'accès peut également ne pas être accordé lorsqu'il risque de porter gravement atteinte aux intérêts de l'importateur de données ou d'autres organisations traitant avec l'importateur de données et que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne priment pas sur ces intérêts. Les sources des données à caractère personnel peuvent ne pas être identifiées lorsque cela n'est pas possible au prix d'efforts raisonnables ou lorsque les droits de personnes autres que celle concernée seraient violés. Les personnes concernées ont le droit de faire rectifier, effacer les données, limiter le traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition à

un traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage. En cas de doute sérieux quant à la légitimité de la demande, l'organisation peut demander d'autres justifications avant de répondre à la mise en œuvre d'un droit personnel. La notification de toute rectification, modification ou suppression aux tiers à qui les données ont été divulguées peut être omise lorsque cela implique un effort disproportionné. Les personnes concernées doivent également être en mesure de s'opposer au traitement des données les concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à leur situation personnelle. La charge de la preuve pour tout refus appartient à l'importateur de données et la personne concernée peut toujours contester un refus devant l'autorité.

6. Données sensibles: L'importateur de données prend les mesures supplémentaires (par exemple, en matière de sécurité) qui sont nécessaires pour protéger les données sensibles conformément à ses obligations au titre de l'article 4.
7. Données utilisées à des fins de marketing direct: Lorsque les données sont traitées à des fins de marketing direct, des procédures efficaces doivent permettre à la personne concernée de s'opposer à ce que les données la concernant soient, à un moment ou à un autre, utilisées à une telle fin.
8. Décisions automatisées: Aux fins du présent contrat, on entend par "décision automatisée" toute décision de l'exportateur de données ou de l'importateur de données qui produit des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou affecte de manière significative une personne concernée, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de la personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc. Les personnes concernées ne peuvent faire l'objet de décisions automatisées de la part de l'importateur de données sauf dans le cas où :
 - a)
 - i) de telles décisions sont prises par l'importateur de données dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, et
 - ii) la personne a l'occasion d'examiner les résultats d'une décision automatisée la concernant avec un représentant de la partie qui prend une telle décision ou sinon de se faire représenter auprès de cette partie.
 - ou
 - b) lorsque la loi applicable à l'exportateur de données en dispose autrement.

11. Annexe B : Description du transfert

1. Personnes concernées.

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :

- Les titulaires de noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic ;
- Tous tiers intervenant relativement aux noms de domaines pour les extensions gérées par l'Afnic ;
- Et plus généralement toutes personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Afnic et le Bureau d'enregistrement dans le cadre de la gestion des noms de domaine en application du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.

2. Finalités du transfert.

Les finalités du transfert sont celles définies par le contrat d'enregistrement. Dans le cadre des relations contractuelles établies entre l'Afnic et le Bureau d'enregistrement, les traitements de données personnelles effectués pour les opérations sur les noms de domaine relèvent de deux familles de traitements en fonction de leurs finalités principales respectives :

- ✓ Les traitements de données personnelles réalisés par le Bureau d'enregistrement pour la fourniture de prestations de services sur les noms de domaine en.fr ;
- ✓ Les traitements de données personnelles réalisés par l'Afnic pour l'administration de la zone de nommage en .fr.

3. Catégories de données.

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- Les données d'identification de leurs représentants respectifs et les échanges en application des relations contractuelles entre les parties ;
- Les données d'identification des titulaires de noms de domaine et les instructions, pièces et échanges nécessaires à la gestion de leurs noms de domaine et à l'administration de leurs demandes ;
- Les données d'identification des tiers et les instructions, pièces et échanges nécessaires à l'administration de leurs demandes ;
- Et plus généralement toutes les informations relatives à des personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Afnic et le Bureau d'enregistrement dans le cadre de la gestion des noms de domaine en application du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.

4. Destinataires.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivants : bureau(x) d'enregistrement et tous tiers habilités à les recevoir en application du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic et notamment des politiques de registre.

5. Données sensibles (le cas échéant).

- Catégories particulières de données (article 9 du RGPD) : Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits ;

Dans le cadre des présentes clauses, il n'y a par principe aucune donnée personnelle relevant de cette catégorie.

- Données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (article 10 du RGPD) :

Dans le cadre des présentes clauses, il n'y a par principe aucune donnée personnelle relevant de cette catégorie.

6. Enregistrements de l'exportateur de données relatifs à la protection des données (le cas échéant).

Non applicable.

7. Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes).

Les parties appliquent le RGPD à leur secteur d'activité dans le respect du cadre légal relatif aux noms de domaine pour les extensions gérées par l'Afnic.

8. Points de contact pour les demandes de renseignement concernant la protection des données.

Ceux identifiés par les parties en exécution du contrat d'enregistrement.